

Restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau bretons* classés en liste 2 (classement L214-17)



Indicateur de réponse MILIEU

TOUTES ESPECES

Plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique => mettre en oeuvre les obligations liées au classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement

SDAGE 2016-2021 => Atteindre le bon état écologique des masses d'eau

PLAGEPOMI 2018-2023 => 1.2 Restaurer et garantir la libre circulation migratoire

Programme Poissons migrateurs 2015-2021 => Assurer la libre circulation des poissons migrateurs

OBJECTIFS

Près de 2 500 seuils, barrages, écluses, moulins entravent les cours d'eau bretons. Ces ouvrages transversaux sont autant d'obstacles, plus ou moins franchissables, pour les poissons migrateurs amphihalins qui ont besoin de circuler librement entre l'eau douce et l'océan pour accomplir l'ensemble de leur cycle de vie. Les impacts des ouvrages sont multiples : blocage, retard à la migration, blessures, mortalités, dégradation des habitats favorables à la reproduction et à la vie des poissons migrateurs.

En vue de restaurer le bon état écologique des cours d'eau prévu par la directive cadre sur l'eau, la loi sur l'eau de 2006 a induit un système de classement des cours d'eau en deux listes :

- La liste 1 empêche la construction de tout nouvel obstacle n'assurant pas la continuité écologique (préservation)
- La liste 2 impose aux ouvrages existants la mise en place de mesures correctrices de leurs impacts sur la continuité écologique (restauration)

Sur le bassin Loire-Bretagne, le classement des cours d'eau a été publié le 10 juillet 2012 et est entré en vigueur depuis le 22 juillet 2012. Les ouvrages situés sur des cours d'eau classés en liste 2 doivent être mis en conformité dans un délai de 5 ans après la date de publication des arrêtés de classement.

L'objectif de l'indicateur est de dresser l'état d'avancement de la restauration ..

Etat 2020 sur les cours d'eau bretons* classés en liste 2 :

- **65,3 %** des ouvrages franchissables
- **30,0 %** des ouvrages mis en conformité

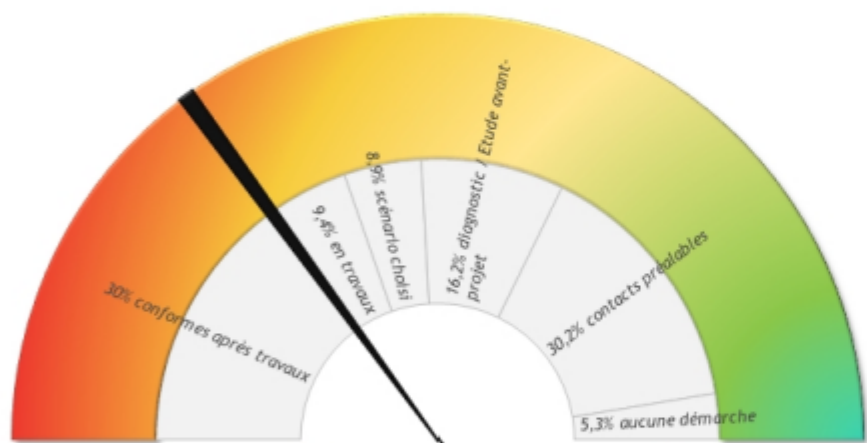
Tendance : -

Sources : DREAL Bretagne, DDTM 22, 29, 35, 44, 50 et 56, AFB

Mise à jour : 01/07/2021



Avancement de la restauration écologique sur les cours d'eau bretons* classés en liste 2 en 2019



249 ouvrages mis en conformité depuis juillet 2012 (831 ouvrages)

soit 30,0%

(mise à jour : décembre 2020)

En considérant UNIQUEMENT les ouvrages non conformes à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de classement des cours d'eau en liste 2 (22 juillet 2012) :

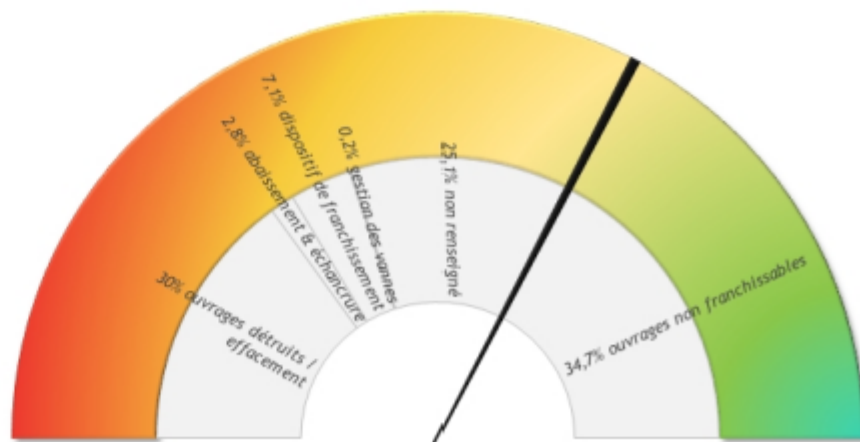
De 2012 à 2020, 249 ouvrages ont été mis en conformité sur les 831 répertoriés comme non conformes depuis la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de classement en liste 2 sur les cours d'eau bretons*, soit 30,0 % des ouvrages.

Chacun de ces taux représente le nombre d'ouvrages considérés divisé par le nombre total d'ouvrages non conformes à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Sur l'ensemble des ouvrages situés sur les cours d'eau bretons* classés en liste 2 (1675 ouvrages recensés dans le ROE) :

En 2020, 65,3 % de l'ensemble des ouvrages situés sur les cours d'eau bretons* classés en liste 2 et recensés dans le ROE, soit 1093 ouvrages, sont considérés comme franchissables pour les poissons migrateurs concernés par l'arrêté.

Le taux représente le nombre d'ouvrages considérés sur le nombre total d'ouvrages recensés dans le ROE (mise à jour : 31/12/2018). Le ROE recense l'ensemble des ouvrages connus, qu'ils soient existants, effacés ou détruits.



1093 ouvrages franchissables soit 65,3% (mise à jour : décembre 2020)

1 675 ouvrages recensés sur les cours classés en liste 2

* Cours d'eau du bassin COGEPOMI Bretagne

Restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 2 (classement L214-17)



Indicateur de réponse MILIEU

TOUTES ESPECES

OBJECTIFS

- [Plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique](#) => mettre en oeuvre les obligations liées au classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement
- [SDAGE 2016-2021](#) => Atteindre le bon état écologique des masses d'eau
- [PLAGEPOMI 2018-2023](#) => 1.2 Restaurer et garantir la libre circulation migratoire
- [Programme Poissons migrateurs 2015-2021](#) => Assurer la libre circulation des poissons migrateurs

Définition et mode de calcul de l'indicateur

L'échelle de restitution de l'indicateur est le bassin du COGEPOMI Bretagne et sa mise à jour est annuelle. Il présente :

- le nombre d'obstacles franchissables pour les espèces cibles divisé par le nombre total d'obstacles recensés dans le cadre du Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sur les cours d'eau classés en liste 2 ;
- le nombre d'obstacles mis en conformité divisé par le nombre d'obstacles à mettre en conformité depuis la date d'entrée en vigueur de l'arrêté relatif au classement des cours d'eau en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 (22 juillet 2012).

Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique (PARCE), les services de l'Etat réalisent tous ..

- **Conforme après travaux** : travaux validés par les services de l'Etat
- **Travaux** : instruction, travaux en cours ou non validés
- **Scénario choisi** : définition de l'ensemble des caractéristiques et des mod..
- **Diagnostic / étude avant-projet** : élaboration de l'état des lieux, du diagnostic et propositions de solutions d'aménagement..

Les autres ouvrages recensés dans le ROE sur les cours d'eau classés en liste 2 sont considérés comme CONFORME EN L'ETAT. Il s'agit d'obstacles effacés, détruits - lorsqu'aucune action de démantèlement n'est connue -, aménagés, franchissables par conception... en conformité avec l'article 214-17 au titre de la continuité écologique avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de classement.

La solution choisie pour restaurer la continuité écologique a été catégorisée en fonction de son niveau d'ambition au regard de l'amélioration de la ..

- **Ouvrage détruit** : ouvrage entièrement supprimé ne constituant plus un obstacle à l'écoulement (aucune intervention d'effacement connue)
- **Effacement** : démantèlement total du seuil ou remise en place du cours d'eau dans son thalweg
- **Abaissement & échancrure** : réduction de la hauteur du seuil ou ouverture permanente localisée (brèche)
- **Abaissement & dispositif de franchissement** : abaissement (ou brèche) doublé d'un dispositif de franchissement
- **Dispositif de franchissement** : passe à poissons / anguilles, bras de contournement, passe "naturelle" ou rustique
- **Gestion des vannes** : ouverture des vannes temporaire ou périodique
- **Non renseigné**

Données sources de l'indicateur

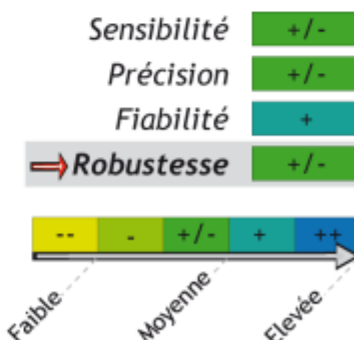
- La [base de données ROE](#) a été créée par l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et ses partenaires afin de recenser les obstacles présents sur les cours d'eau. Ils y sont décrits avec différents attributs (utilisation, état, dispositif(s) de franchissement, hauteur de chute...). La version utilisée du ROE est la mise à jour du 18 mai 2020.
- La [base de données OSMOSE](#) recense l'ensemble des actions programmées pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau figurant dans le SDAGE Loire-Bretagne. L'état d'avancement de la mise en conformité est détaillé pour chaque ouvrage non conforme depuis la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de classement des cours d'eau en liste 2. Les données ont été mises à jour au 31 décembre 2019 par les Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) 22, 29, 35, 44, 50 et 56. En Bretagne, ces données ont été validées par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et les Missions inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) bretonnes.
- La [nature des travaux](#) est issue des bilans annuels des travaux et études en faveur de la continuité écologique que BGM réalise chaque année sur les cours d'eau classés en liste 2 en Bretagne.

Qualification de l'indicateur

L'indicateur est apprécié au travers de 4 qualités (Vidal & Marquer, 2002) :

- La **sensibilité** : capacité à appréhender de faibles différences d'état de la réalité
- La **précision** : capacité à différencier des états proches

- La **fiabilité** : capacité à produire le même résultat pour deux états identiques
- La **robustesse** : capacité à conserver les trois qualités précédentes hors du domaine de définition de l'indicateur



La sensibilité, la précision et la fiabilité sont évaluées comme élevées. L'indicateur est considéré comme robuste. Le niveau de qualification de l'indicateur reste en revanche limité pour plusieurs r..

- L'inventaire des obstacles à l'écoulement est encore en cours même si sur les cours d'eau classés en liste 2, il est quasi-stabilisé
- Le nombre d'ouvrages à mettre en conformité à la date d'entrée en vigueur du classement des cours d'eau en liste 2 évolue avec l'état des connaissances
- La conformité d'un ouvrage évolue dans le temps
- Un décalage existe entre la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique et leur validation par les services de l'Etat